



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2018-572 du 21 mars 2018

**portant prescriptions complémentaires et modificatives
aux arrêtés préfectoraux autorisant la SA RUFRAGER à exploiter
un élevage de poulettes futures pondeuses à Sommedieue et Mouilly**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V, titre Ier et notamment l'article R.512-33 ; dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de son décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 sur l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de région du 05 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine et l'arrêté du 08 octobre 2015 modifié établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté du préfet de région du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne et l'arrêté du 16 octobre 2013 modifié établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Champagne -Ardenne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 17 août 1981 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable le district de Reims ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 30 juillet 1986 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable la commune de Somme-Suippe ;

VU l'arrêté du préfet de la Meuse du 18 septembre 1989 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable la commune de Belrupt en Verdunois ;

VU l'arrêté du préfet des Ardennes du 09 mars 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Clément à Arnes ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 22 octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable le district de la région de Suippes ;

VU l'arrêté du préfet des Ardennes du 29 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage alimentant en eau potable la commune de Mont Saint Martin ;

VU l'arrêté du préfet de la Meuse du 7 mars 2005 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages alimentant en eau potable la ville de Saint Mihiel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-517 du 20 février 2006 autorisant la Société RUFRAGER S.A. à exploiter un élevage de poulettes futures pondeuses sur la commune de Mouilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-518 du 20 février 2006 autorisant la Société RUFRAGER S.A. à exploiter un élevage de poulettes futures pondeuses sur la commune de Sommedieu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1641 du 12 août 2009 modifiant le plan d'épandage initial des effluents issus de l'élevage commun aux deux sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande de modification du plan d'épandage demandé par M VAN BRUNSCHOTT représentant de la SA RUFRAGER déposé le 27 mars 2015 et le complément d'information déposé à la préfecture de Bar le Duc le 04 avril 2017;

VU l'avis des directions départementales des territoires des Ardennes, de la Marne et de la Meuse ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

VU l'avis des délégations territoriales de l'agence régionale de santé des Ardennes, de la Meuse, de la Marne et des Vosges ;

VU l'avis des communes des Ardennes : Alincourt, Annelles, Aussonce, Challeranges, Dricourt, Juniville, Mont Saint Martin, Saint Clément à Arnes, Saint Morel, et Sugny ;

VU l'avis des communes de la Marne : Betheniville, Beine Nauroy, Chaudefontaine, Coutisols, Prunay, Maffrecourt, Marson, Moivre, Saint Jean sur Tourbe, Saint Rémy sur Bussy, Somme Suipe Somme Vesle, Sillery, Suippes et Valmy ;

VU l'avis des communes de la Meuse : Aubréville, Boureuilles, Belrupt en Verdunois, Courouvre, Doulcon, Fresnes en Woëvre, Han sur Meuse, Harville, Longchamps sur Aire, Pierrefitte sur Aire, Maizeray, Manheulles, Moulainville, Moulotte et Saint Hilaire en Woëvre ;

VU l'avis de la commune des Vosges : Autigny la Tour ;

VU le rapport en date du 06 novembre 2017 de l'inspectrice de l'environnement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage intensif de poulettes futures pondeuses relève des rubriques 2111-1 et 3660 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage de la SA RUFRAGER ne sont pas à considérer comme substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles et modificatives à celles des arrêtés préfectoraux n° 2006-517 ; n° 2006-518 et n° 2009-1641 précités en ce qui concerne le nouveau plan d'épandage pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté définit le nouveau plan d'épandage des fientes des sites d'élevage du Rozelier et de Mouilly exploités par la SA RUFRAGER ÉLEVAGE LORRAINE dont le siège social est situé à 55320 Sommedieue.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 12 à 15 des arrêtés préfectoraux 2006-517 et 2006-518 précités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-1641 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (fientes) des deux sites du Rozelier et de Mouilly sont épandus dans les conditions précisées ci-après, sur une surface de 2.926,42 ha de terres agricoles exploitées par 23 exploitants prêteurs de terres (10 en Meuse, 5 dans la Marne, 1 dans les Vosges et 7 dans les Ardennes) afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

La liste et la cartographie des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage sont annexées au présent arrêté.

Les fientes sont transportées dans des bennes étanches sur les parcelles du plan d'épandage. Le transfert de fientes entre les deux sites d'élevage est interdit.

L'épandage est réalisé par déversement de l'effluent au niveau du sol ou sur le couvert végétal à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux muni d'une table d'épandage permettant un épandage à des doses faibles et précises et une répartition homogène. Afin de réduire la gêne provoquée par les odeurs, l'épandage sera réalisé majoritairement avant colza et cultures d'hiver avec un labour rapide après épandage.

L'épandage sur terre nue est suivi d'un enfouissement dans les douze heures.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'épandage des fientes respecte le programme d'actions national et les programmes d'actions de la région Grand Est, en particulier les périodes d'interdiction d'épandage.

En périmètre de protection de captages, les pratiques d'épandage respectent les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique correspondants. L'épandage est interdit en périmètres de protection rapprochée des captages.

Article 4 : Les objectifs du plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Article 5 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts à épandre en fonction des effluents produits sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts, le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 10, 11 et 12.

Article 6 : Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- de cartes à une échelle 1/10 000^e permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 10 à 12 ;
- **les conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres.** Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 5, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur les supports cartographiques ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage (article 7).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 7 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour

la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- Pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.

- Pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Article 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot cultural de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La mise à disposition de nouvelles parcelles par des prêteurs de terres fait l'objet d'une convention d'épandage avec l'exploitant.

Article 9 : Quantités d'effluents d'élevage épandues

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. La détermination de la dose d'azote par culture et par parcelle suit la méthodologie déclinée dans le référentiel de la région Grand Est.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 10 : Interdictions et conditions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les parcelles inondables durant toute la période potentiellement inondable de novembre à mars ;
- sur les parcelles ayant reçu d'autres types d'effluents d'élevage (bovin ou porcin) au cours de la même campagne culturale ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- pendant les périodes de forts vents orientés vers les habitations ;
- pendant les périodes d'interdiction d'épandage fixées par le programme d'actions national et les programmes d'actions de la région Grand Est de lutte contre les nitrates, en zone vulnérable ;
- pendant les périodes de nidification des oiseaux nichant dans les cultures ;
- par aéro-aspiration.

Les épandages d'effluents d'élevage sont évités les week-end et jours fériés.

Les épandages à proximité de la base de loisir du Colvert sont réalisés lorsque les vents dominants sont orientés du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

Conditions d'épandage sur les sols en pente situés en zone vulnérable :

Type de fertilisant	Type II (fientes de volailles)
Classe de pente	
0-10%	Autorisé
10-15%	Autorisé
>15%	Interdit dans les 100 premiers mètres à proximité d'un cours d'eau *

* L'épandage est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau. Ceci sans préjudice des dispositions prévues par rapport au cours d'eau.

Article 11: Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Compte tenu de la nature des effluents d'élevage et de la technique d'épandage utilisée (épandeur muni de deux hérissons horizontaux et d'une table d'épandage), la distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres.

Article 12 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) sans préjudice des autres réglementations applicables, notamment en périmètres de protection rapprochée des captage d'eau potable où l'épandage est interdit ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 13 : Auto-surveillance, le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1 - les superficies effectivement épandues ;
- 2 - hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3 - les dates d'épandage ;
- 4 - la nature des cultures ;

5 - les rendements des cultures ;

6 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7 - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent titre à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 14 : Stockage au champ des fientes

Le stockage au champ des fientes de volailles est autorisé sur les parcelles du plan d'épandage, hors zones d'interdiction d'épandage, hors zone inondable, hors zones proches des habitations et hors périmètre de protection de captages, à condition que ces effluents présentent un taux de matière sèche de plus de 65% de façon fiable et régulière.

Le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, sauf s'il s'agit d'un dépôt de courte durée, inférieure à 10 jours précédant le chantier d'épandage.

La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Le volume du tas doit être adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le tas ne doit pas être présent du 15 novembre au 15 janvier ; l'îlot, la date de dépôt et de reprise du tas sont consignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

TITRE II – SANCTIONS- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 15 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

- pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies concernées par l'épandage.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- les maires des communes de Mouilly et Sommedieue,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement -,
- les communes concernées par le plan d'épandage :

- département de la Meuse : Han sur Meuse, Maizey, Saint Mihiel, Pierrefitte sur Aire, Aubréville, Moulainville, Verdun, Belrupt en Verdunois, Doulcon, Saulmory et Villefranche, Boureuilles, Dombasle en Argonne, Récicourt, Courouvres, Longchamps sur Aire, Maizeray, Braquis, Harville, Hermeville en Woëvre, Moulotte, Saint Hilaire en Woëvre, Bonzée, Fresnes en Woëvre, Saulx les Champlon, Manheulles, Thierville sur Meuse,

- département des Vosges : Autigny la Tour, Martigny les Gerbonvaux,

- département de la Marne : Saint Rémy sur Bussy, Somme Suipe, Suipees, Saint Jean sur Tourbes, Marson, Courtisols, Beine Nauroy, Prunay, Puisieuls, Sillery, Moivre, Somme Vesle, Chaudefontaine, Maffrecourt, Valmy, Betheniville,

- département des Ardennes : Saint Clément à Arnes, Annelles, Ménil Annelles, Attigny, Liry, Mont Saint Martin, Saint Morel, Sugny, Belleville et Chatillon sur Bar, Challeranges, Monthois, Aussonce, Dricourt, Juniville, Alincourt, La Neuville en Tourne à Fuy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

*** à titre de notification :**

- à la SA RUFRAGER - M. Gert VAN BRUNSCHOTT - Le Rozelier - 55320 SOMMEDIÈUE,

*** à titre d'information :**

- aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse, des Vosges, des Ardennes et de la Marne,
- aux délégations territoriales de l'Agence de Santé de la Meuse, des Vosges, des Ardennes et de la Marne,
- aux préfets des Vosges, des Ardennes et de la Marne,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- aux sous-préfets de Verdun et de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 MARS 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON